

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2002724**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Sergei ZIABLITSEV  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 21 juillet 2020  
\_\_\_\_\_

Le juge des référés

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 et 20 juillet 2020, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

- de désigner un interprète et un avocat ;
- d'enjoindre à l'OFII de lui fournir les conditions matérielles d'accueil de demandeur d'asile, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre à l'administration du centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre» de lui accorder immédiatement une place au centre dans l'attente de la réaction de l'OFII.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Blanc, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :  
le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de désignation d'un avocat :

1. Il n'appartient pas au juge de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle.

Sur le surplus des conclusions :

2. Selon l'article L. 522-3 du code de justice administrative : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande,*

*que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée (...) ».*

3. La requête de M. Ziablitsev se présente comme « Référé » sans qu'il ne soit indiqué quel type de référé le requérant entend exercer. M. Ziablitsev ne met ainsi pas le juge en mesure d'apprécier l'éventuel bien-fondé de sa requête. Celle-ci est dès lors manifestement irrecevable et doit être rejetée dans toutes ses conclusions par application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice, le 21 juillet 2020.

Le juge des référés

signé

P. Blanc

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier